

PREAMBULE :

L'UIMM Doubs en sa qualité de membre fondateur, sous sa raison sociale antérieure GIMM, a été à l'origine de la constitution d'AST 25 dans le but de satisfaire aux obligations des employeurs en matière de Santé au Travail.

L'UIMM Doubs et le MEDEF Doubs ont par la suite, contribué, auprès des adhérents d'AST25, à la promotion de la prévention des risques professionnels et de la Santé au Travail.

A ce titre et en tant que représentants des employeurs ces organisations interprofessionnelles et professionnelles affirment leur volonté de poursuivre leur action en appuyant la mise en œuvre de la Réforme de la Santé au Travail issue de la Loi du 02 août 2021 en proposant, les présents statuts.

Ceux-ci prennent en compte l'ensemble des règles de gouvernance et de fonctionnement conformes à la Loi ainsi que les nouvelles missions qui s'imposent aux Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises répondant ainsi aux obligations faites aux employeurs en matière de prévention des risques professionnels et en premier lieu d'organiser un Service de Santé au Travail.

TITRE I – CONSTITUTION & OBJET

Article 1 – Constitution

Il est constitué, entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement, une Association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du Travail applicables.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination : **ACTION SANTE AU TRAVAIL DU DOUBS** et pour sigle : **AST25**.

Article 3 – Siège & Durée

Le siège de l'Association est fixé **5A rue Victor Sellier 25000 BESANCON**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, et porté à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège. La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour objectif exclusif d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

A cette fin, le Service, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur réalise ou met en œuvre des missions plus amplement précisées au règlement intérieur de fonctionnement.

L'Association peut notamment, dans ce cadre, favoriser, grouper ou gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte qui pourrait venir les modifier ou les substituer.

Dans le cadre du Décret 2001-232 du 12 mars 2001 et de tout texte qui pourrait venir le modifier ou le substituer l'Association pourra exercer ses missions au profit des administrations ou des établissements publics.

Article 5 – Personnalité Civile

Conformément aux dispositions légales, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Qualité de membre

L'Association est composée de plusieurs catégories de membres ci-après définies.

Sont considérés comme des membres adhérents.

Peuvent adhérer à l'Association, les établissements et personnes physiques ou morales, relevant du champ d'application de la santé au travail défini dans le Code du Travail, Titre II du Livre VI de la quatrième partie et compris dans le domaine géographique et professionnel d'AST25.

Les membres adhérents versent à l'Association des droits d'entrée et des cotisations dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont considérés comme des membres associés.

AST 25 peut accepter, les organismes et établissements relevant du régime de la fonction publique territoriale, hospitalière ou d'Etat ainsi que les travailleurs indépendants. Ces membres associés concluent une convention avec AST 25 dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux membres adhérents.

Cette qualité de membres associés ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

Les membres associés versent à l'Association des droits d'entrée et des cotisations dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Est considéré comme membre fondateur.

Le membre fondateur tel que désigné en préambule est l'UIMM Doubs. Il représente sa structure territoriale située dans le ressort géographique de l'Association. Il est tenu de désigner un représentant qui doit être une personne physique dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'article 8 ci-après.

Article 7 - Adhésion

Pour adhérer à l'Association, les postulants doivent :

1. Adresser à l'Association une demande écrite et signer le dossier d'adhésion préalablement rempli dans son intégralité,
2. Accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur de fonctionnement de l'Association,
3. S'engager à acquitter les droits d'entrée, les cotisations et facturations complémentaires dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur de fonctionnement de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

A l'exception des membres adhérents, tout nouveau membre associé doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions définies au règlement intérieur de fonctionnement.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 8 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre adhérent de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir AST 25 de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale membre de l'Association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 3 mois.

Ce mandataire spécial ou représentant délégué à titre provisoire ne peut disposer que d'une seule voix.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

La perte du statut d'employeur : La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association ou lorsqu'il perd sa qualité d'employeur.

La radiation : Tout adhérent peut être radié pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de fonctionnement, notamment pour non-paiement des cotisations et/ou toute somme exigible au sens de l'article 12, inobservation des obligations incombant aux adhérents ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'Association.

L'adhérent soumis à la radiation est informé par écrit et peut, sur demande écrite de sa part, être entendu par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Sommes dues

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Article 11 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'Association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres ou administrateurs qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits ou négligences pénalement répréhensibles.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Ressources

Les ressources sont destinées à permettre à l'Association de remplir l'ensemble de ses obligations et de ses missions telles que définies à l'article 4 des présents statuts et conformément à la réglementation en vigueur définie au Code du Travail.

Elles doivent également permettre les immobilisations destinées à faire face à l'extension du Service ou à sa modernisation et au remplacement du matériel, notamment en cas de nécessaires mises en conformité avec la réglementation applicable.

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations, facturations complémentaires (hors cotisations) et des droits d'entrée fixés annuellement par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de fonctionnement.
2. Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme contrepartie individualisée.
3. Du revenu des biens et de toute autre ressource autorisée par la Loi, tels que les dons et legs.
4. Des subventions et de toute autre ressource qui pourraient lui être accordées.
5. Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur de fonctionnement.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président, du Directeur par délégation, ou de tout autre Administrateur mandaté par ledit conseil.

Article 13 – Réserve statutaire

Une réserve statutaire pourra être constituée, comprenant l'excédent des recettes annuelles.

Article 14 – Exercice social – comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

L'Association établit, au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable adaptées à son statut associatif et à son activité.

Les comptes annuels ainsi qu'un rapport d'activité sont tenus à la disposition des membres adhérents de l'Association pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est prévue.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Il est désigné en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Un rapport comptable d'entreprise certifié par le Commissaire aux Comptes est mis à disposition des membres au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Le rapport général du Commissaire aux Comptes et son rapport sur les conventions particulières sont tenus à disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 – Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de vingt (20) membres dont dix (10) « Administrateurs employeurs » désignés, représentant les entreprises adhérentes à AST 25 et dix (10) « Administrateurs salariés » désignés, représentant les salariés des entreprises adhérentes à AST 25.

Le nombre d'Administrateurs ne peut pas être inférieur à huit (8) ni supérieur à vingt (20). Dans l'hypothèse où le nombre de vingt (20) n'était pas atteint, notamment faute de postulants, le Conseil d'Administration n'en demeurerait pas moins valablement constitué et pourrait valablement délibérer.

Les Administrateurs employeurs, issus des entreprises adhérentes, sont désignés pour une durée de quatre ans, par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées au règlement intérieur de fonctionnement.

Les « Administrateurs employeurs » ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Parmi les « Administrateurs employeurs » sept (7) postes parmi les dix (10) devront être pourvus par des candidats désignés par le **MEDEF** situé dans le ressort géographique de l'Association et après avis favorable du membre fondateur.

Parmi les « Administrateurs employeurs » deux (2) postes parmi les dix (10) devront être pourvus par des candidats désignés par la **CPME** située dans le ressort géographique de l'Association.

Parmi les « Administrateurs employeurs » Un (1) poste parmi les dix (10) devra être pourvu par un candidat désigné par l'**U2P** située dans le ressort géographique de l'Association.

Toutefois, en cas de carence d'une ou plusieurs organisations patronales représentatives, et de façon à garantir la parité au sein du Conseil d'Administration, ledit Conseil peut, dans le respect de l'article 18, pourvoir au remplacement au travers de la signature d'un accord avec les organisations patronales représentées.

Cette faculté s'entend pour pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs postes vacants pour la durée des mandats restant à courir jusqu'à la prochaine désignation.

Les Administrateurs salariés, issus des entreprises adhérentes, sont désignés, pour une durée de quatre ans, par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées au règlement intérieur de fonctionnement.

Les Administrateurs « salariés » ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Parmi les « Administrateurs salariés » deux (2) administrateurs maximums par organisation syndicale sont désignés dans la limite des dix (10) postes à pourvoir.

Les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel sont :

- La Confédération française démocratique du travail (**CFDT**) ;
- La Confédération générale du travail (**CGT**) ;
- La Confédération générale du travail-force ouvrière (**CGT-FO**) ;
- La Confédération française de l'encadrement (**CFE-CGC**) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (**CFTC**).

Toutefois, en cas de carence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés, et de façon à garantir la parité au sein du Conseil d'Administration, ledit Conseil peut donner son accord pour que le plafond ci-dessus soit dépassé, au travers de la signature d'un accord avec les organisations syndicales représentées et dans le respect de l'article 18.

Cette faculté s'entend pour pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs postes vacants pour la durée des mandats restant à courir jusqu'à la prochaine désignation.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, dans la limite fixée par la note de service relative aux remboursements de frais des Administrateurs, et sur présentation des pièces justificatives idoines.

Les administrateurs qui cesseront d'appartenir à l'association dans les cas prévus à l'article 9 et 19 des statuts cesseront « ipso facto » de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 16 – Qualité de Membre

Les candidats aux fonctions d'Administrateur doivent être des personnes physiques jouissant de leurs droits civiques.

Les candidats aux fonctions d'Administrateur répondent aux modalités fixées par l'article 15 des présents statuts.

S'agissant des Administrateurs employeurs il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent à AST25 ou de son représentant qu'il aura préalablement mandaté.

Article 17 – Mandat

La durée des fonctions des Administrateurs au Conseil d'Administration est de quatre ans.

Chaque année s'entend de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration qui statue sur l'arrêté des comptes et le rapport d'activité de l'exercice écoulé à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La réunion qui statue sur l'arrêté des comptes et le rapport d'activité de l'exercice écoulé intervient avant le 31 mars de l'année en cours.

A cette occasion et lorsque est inscrit à l'ordre du jour de cette réunion, l'élection du Président, le Président, en exercice lors de l'exercice écoulé, et s'il n'est pas réélu, remettra un rapport moral et financier destiné à être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Article 18 – Cooptation – Vacance de poste

Les candidatures des représentants des employeurs peuvent faire l'objet d'un soutien des Administrateurs employeurs au Conseil d'Administration sur la base de critères et modalités définis au règlement intérieur de fonctionnement.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'« Administrateur employeur », l'organisation patronale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'organisation patronale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration, ni contre le fait que le ou les postes vacants aient été pourvus au sens de l'article 15.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'« Administrateur salarié », l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration, ni contre le fait que le ou les postes vacants aient été pourvus au sens de l'article 15.

Dans la période de vacance de poste, la ou les voix correspondantes aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les administrateurs dudit collège présents ou représentés.

Dans ce cas les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule.

Article 19 - Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'Administrateur employeur se perd dans les cas suivants :

1. La démission du poste d'Administrateur notifiée par écrit au Président,
2. La perte de qualité d'adhérent du membre qui a mandaté l'Administrateur,
3. La perte du mandat donné par l'adhérent à son représentant et notifiée au Président,
4. La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation patronale concernée,
5. Le fait, sans excuse, de n'avoir pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme une démission par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'Administrateur salarié se perd dans les cas suivants :

1. La démission du poste d'Administrateur notifiée par écrit au Président,
2. La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
3. La radiation de l'adhérent, dont l'Administrateur est salarié,
4. La perte de statut de salarié de l'adhérent.
5. Le fait, sans excuse, de n'avoir pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme une démission par décision du Conseil, sans recours possible.

En cas de manquement d'un Administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra procéder à sa révocation.

Lorsque l'adhérent personne morale, membre de l'Association, révoque le mandat de son représentant, il est tenu d'en informer le Président dans les plus brefs délais et par tout moyen.

Article 20 - Président du Conseil d'Administration

Le Président est le représentant légal de l'Association et représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il est élu parmi et par les Administrateurs « employeurs » dudit Conseil selon les modalités prévues par le règlement intérieur de fonctionnement.

Lorsque des candidats aux fonctions de Président ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au candidat recueillant l'avis favorable du membre fondateur.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, anime et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre de droit, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il est chargé de veiller à la conformité de la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout placement.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, de manière temporaire et obligatoirement par écrit, toute délégation qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration.

Le Président ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, entreprendre ou déléguer les actions suivantes :

1. Décider d'acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques,
2. Souscrire tout financement y afférent,
3. Aliéner, sous quelque forme que ce soit, les biens immobiliers de l'Association,
4. Consentir à toute sûreté ou affecter les actifs de l'Association en garantie des engagements d'un organisme financier au titre d'un éventuel financement d'un bien immobilier.

Article 21 – Vice-Président et Trésorier

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration.

En cas d'impossibilité du Président, il prépare avec le Directeur les ordres du jour du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'impossibilité du Président à présider une réunion du Conseil d'Administration, il assure le bon déroulement de la réunion et des débats dans le respect des statuts et du règlement intérieur de fonctionnement.

Il est élu parmi et par les « Administrateurs salariés ».

Le Trésorier a pour mission de superviser les finances de l'Association. Il a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace

pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

Le Trésorier présente ses conclusions à l'attention du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association.

Il est élu parmi et par les « Administrateurs salariés ».

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du Commissaire aux Comptes de l'Association, sans interférer dans leur mission.

La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Article 22 – Secrétaire du Conseil d'Administration

Le Secrétaire rédige ou veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations d'assemblées et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres. Il s'assure notamment de la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il assiste le Président. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de celle-ci, dans la limite des pouvoirs conférés au Président et des missions du Vice-Président précisées à l'article 21. Cet intérim est assuré jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Il est élu parmi et par les « Administrateurs employeurs ».

Article 23 - Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau est constitué au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend :

1. Le Président du Conseil d'Administration,
2. Le Trésorier du Conseil d'Administration,
3. Un Vice-président
4. Un Secrétaire

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles dans le respect des dispositions des articles 15 à 22 des présents statuts.

Article 24 – Attribution du Bureau

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration.

Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-avant.

Le Secrétaire supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Dans ce cas, il agit en son nom, en disposant des prérogatives attribuées au Président et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 25 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe les grandes orientations et assure la gestion et l'administration de l'Association dans le cadre fixé par les présents statuts, la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intérieur de fonctionnement dont il a notamment en charge l'établissement pour l'application des présents.

Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président, pour mettre en œuvre les orientations, opérations et missions se rattachant à l'objet de l'Association et notamment celles précisées par le règlement intérieur de fonctionnement.

Toute convention entre l'Association et son Président, son Directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions pouvant intervenir entre l'Association et une entreprise si le Président, le Directeur ou l'un des Administrateurs de l'Association est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'Administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication aux membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Les administrateurs et autres participants aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de discrétion.

Article 26 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué 5 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins trois (3) Administrateurs « employeurs » et trois (3) Administrateurs « salariés » sont présents ou représentés.

Un Administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre Administrateur, le nombre de pouvoirs détenus étant limité à deux.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Secrétaire, en cas d'absence du Président, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président et le Vice-Président ou un Administrateur.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par tout autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Peuvent être invités à assister au Conseil d'Administration par le Président, avec voix consultative :

- Des membres de l'équipe de direction invités ;
- L'expert-comptable et le commissaire aux comptes ;
- Des personnes invitées.

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Le Directeur du Service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement) ;
- Des représentants des médecins du travail conformément à la réglementation en vigueur
- Et le cas échéant des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues au règlement intérieur de fonctionnement de l'Association.

TITRE V – DIRECTION DU SERVICE

Article 27 – Nomination et Mission

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur. Celui-ci dispose d'un contrat de travail en qualité de salarié de l'Association.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation écrite et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 28 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents ou leurs représentants, dûment mandatés par un pouvoir.

Un membre adhérent ne peut se faire représenter que par un autre membre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale et muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre adhérent est limité à 50 (cinquante). Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leurs cotisations.

Les membres associés, tels que prévus à l'article 6 des présents statuts, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 29 - Modalités

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'ils sont convoqués.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président par délégation du Conseil d'Administration selon les modalités prévues au règlement intérieur de fonctionnement ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents (dans ce dernier cas, la demande, et les éléments attestant du quorum, sont adressés par écrit au Président).

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Le Président préside l'Assemblée Générale, ou à défaut se fait représenter par le Secrétaire du Conseil d'Administration qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président peut désigner un secrétaire de séance et des scrutateurs.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été posées par les membres adhérents dix jours francs au moins avant la date de la réunion.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité, financier et moral sur la situation et gestion de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus ou non aux Administrateurs.

L'Assemblée Générale ratifie les montants et modalités de calcul des cotisations dues par les différentes catégories d'adhérents ainsi que la grille tarifaire (hors cotisations) pour l'année en cours et adoptés par le dernier Conseil d'Administration de l'année précédente.

Le Président présente à l'Assemblée Générale annuelle le budget prévisionnel adopté en Conseil d'Administration.

Article 30 – Vote des délibérations

Chaque membre adhérent de l'Assemblée Générale dispose :

- D'une voix s'il occupe moins de 10 salariés,
- De deux voix s'il occupe de 10 à 50 salariés,
- D'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si au moins un quart des membres présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Assemblée Générale Ordinaire :

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres Associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

Elle est convoquée par le Président par délégation du Conseil d'Administration selon les modalités prévues au règlement intérieur de fonctionnement ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents (dans ce dernier cas, la demande, et les éléments attestant du quorum, sont adressés par écrit au Président).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Le Président préside l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou à défaut se fait représenter par le Secrétaire du Conseil d'Administration qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président peut désigner un secrétaire de séance et des scrutateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut du quorum précisé ci-avant, sur première convocation, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour mais à 15 jours d'intervalle.

Elle pourra dans ce cas valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, choisis parmi ses Administrateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901. En aucun cas les membres adhérents de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 31 - Commission de Contrôle

Une Commission de Contrôle conformément à la réglementation est composée de représentants des employeurs et de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les membres représentants des salariés.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Trésorier de l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration d'AST 25 occupe le poste de Secrétaire de la Commission de Contrôle.

Assistent également aux réunions de la Commission de contrôle, avec voix consultative :

- Le Directeur du Service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement) ;
- Des représentants des médecins du travail conformément à la réglementation en vigueur
- Et le cas échéant des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la commission de contrôle.

Article 32 - Règlement intérieur de la Commission de Contrôle.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans un règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - RÈGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT L'ASSOCIATION

Article 33 - Modalités d'établissement

Le règlement intérieur de fonctionnement de l'Association qui précise et complète les dispositions statutaires est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des membres adhérents lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il constitue l'indispensable complément aux statuts, ayant la même force que ceux-ci et devant être exécuté comme tel par chaque membre adhérent de l'Association.

Le règlement intérieur de fonctionnement et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des membres adhérents par tout moyen y compris dématérialisé.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **31 MARS 2022**, annulent et remplacent purement et simplement les statuts antérieurs.

Le Président

La Vice-Présidente

